MK/HO

? ...,

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008- 049 /PRES/PM/MEF/ MTSS portant création du Fonds national d'appui aux travailleurs déflatés et retraités (FONA-DR).

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(See FN 603 C
31-01-08

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret nº 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 2002-557/PRES/PM/MFB du 27 novembre 2002 portant statut général des Fonds nationaux de financement;

Sur rapport du Ministre de l'économic et des finances;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 décembre 2007;

DECRETE

ARTICLE 1: Il est créé un fonds national de financement dénommé « Fonds national d'appui aux travailleurs déflatés et retraités en abrégé (FONA-DR).

ARTICLE 2:

Le Fonds national d'appui aux travailleurs déflatés et retraités est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé du travail et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

Il est doté de la personnalité morale et jouit des prérogatives de droit public.

ARTICLE 3:

Le Fonds national d'appui aux travailleurs déflatés et retraités a pour mission, d'aider à la réinsertion des groupes vulnérables du monde du travail que sont les travailleurs retraités et les travailleurs déflatés, par la formation, l'octroi direct ou indirect de prêt, la valorisation de l'expertise et de l'expérience des travailleurs retraités, en vue de la réduction du chômage et de la pauvreté au Burkina Faso.

A ce titre, il est chargé:

- d'aider les travailleurs et les employeurs à parvenir dans de bonnes conditions et dans le respect des textes, à l'élaboration d'un plan de réinsertion en cas de restructuration d'entreprises;
- de former les travailleurs retraités et déflatés à la création et à la gestion d'entreprises ;
- d'accorder les concours financiers nécessaires à la mise en œuvre des projets ou initiatives des travailleurs retraités ou déflatés, sous forme de prêt direct ou d'aval;
- de créer un fichier de compétences des travailleurs retraités ;
- de faciliter l'obtention d'un emploi salarié à travers des sessions de recyclage, de perfectionnement et de requalification;
- de valoriser l'expertise et l'expérience des travailleurs retraités;
- de suivre et d'encadrer les promoteurs ayant reçu son concours;
- d'assurer le recouvrement des fonds alloués aux travailleurs retraités et déflatés;
- de rechercher des financements et d'en assurer la gestion.

ARTICLE 4:

Les conditions et les modalités d'intervention du FONA-DR dans les domaines visés à l'article 3 sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé du travail et du Ministre chargé des finances sur proposition du conseil de gestion.

ARTICLE 5:

Les ressources du FONA-DR sont principalement constituées par :

- les revenus des actifs du Programme national d'appui à la réinsertion des travailleurs déflatés (PNAR-TD);
- les subventions budgétaires ;
- les produits générés par son activité;
- toutes contributions financières et matérielles nationales ou extérieures;
- les dons et legs.

ARTICLE 6:

Les disponibilités du FONA-DR sont déposées au Trésor public. Elles peuvent être déposées dans des comptes ouverts dans les institutions financières sur autorisation expresse du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 7:

Le FONA-DR est dirigé par une personne physique dénommée « Directeur ». Il est nommé par décret pris en conscil des ministres sur proposition du Ministre chargé du travail.

ARTICLE 8:

L'administration du FONA-DR est assurée par un Conseil de gestion dont la composition est fixée par ses statuts particuliers.

ARTICLE 9:

Le Président du Conseil de gestion est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 10:

L'organisation et le fonctionnement du FONA-DR sont définis par ses statuts particuliers.

ARTICLE 11:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles du décret n° 98-535/PRES/PM/METSS/MDCPE du 31 décembre 1998 portant création d'un Programme national d'appui à la réinsertion des travailleurs déflatés (PNAR-TD).

ARTICLE 12:

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 6 février 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre du travail et de la sécurité

sociale

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Jérôme BOUGOUMA